



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
54ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.54/3/1  
13 juin 1997

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

### SEA EMPRESS

#### Note de la délégation du Royaume-Uni

#### 1 Introduction

1.1 Dans les documents 71FUND/EXC.48/2/1, 71FUND/EXC.49/9/1 et 71FUND/EXC.52/7/1, la délégation du Royaume-Uni a présenté une analyse du montant total des indemnités susceptibles d'être versées à la suite du sinistre du *Sea Empress*. Dans ces documents, cette délégation a exprimé l'espoir que le Fonds serait en mesure dans un proche avenir d'effectuer des paiements correspondant à 100% des demandes approuvées.

1.2 A la 53ème session du Comité exécutif, il est apparu que les demandes relatives aux pertes touristiques ne dépasseraient probablement pas £4 millions. L'analyse de l'Administrateur à cette session a suggéré que les demandes des pêcheurs pourraient atteindre £15 millions.

1.3 A la 53ème session du Comité exécutif, il s'est également avéré que CRISTAL mettrait à la disposition des demandeurs un montant supplémentaire à hauteur de £20 millions, au cas où la limite de £51 millions du Fonds de 1971 se révélerait insuffisante.

1.4 A titre d'information, le Comité exécutif trouvera ci-dessous des renseignements actualisés.

Demandes probables (en millions de livres sterling)	Estimation inférieure	Estimation supérieure
Opérations de nettoyage	22	23
Mesures de sauvegarde (assistance)	0	4
Industrie de la pêche	8	10 [15*]
Secteur du tourisme	2	4
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>	<b>41 [46*]</b>

\*- selon l'estimation de l'Administrateur à la 53ème session du Comité exécutif. La délégation du Royaume-Uni n'a constaté aucun élément tendant à démontrer que le montant maximal des demandes approuvées dépassera £10 millions - le revenu *annuel* total tiré de la pêche dans l'ensemble du sud-ouest du pays de Galles et du Canal de Bristol s'élevant à £15 millions.

## 2 Conclusion

2.1 La délégation du Royaume-Uni demeure d'avis que le montant total des demandes nées du sinistre du *Sea Empress* ne dépassera pas la limite de responsabilité du propriétaire du navire et du Fonds de 1971. Compte tenu de ce renseignement et du montant additionnel de quelque £20 millions qui sera disponible auprès de CRISTAL, cette délégation engage à nouveau le Comité exécutif à autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements correspondants à 100% des demandes approuvées.

---